

# FOIRE AUX QUESTIONS SUR LA STRATÉGIE DE VALORISATION DE LA MATIÈRE ORGANIQUE (SVMO)

Voici des réponses aux questions les plus souvent posées relativement à la [Stratégie de valorisation de la matière organique](#) et à ses implications selon les secteurs concernés.

**MISE À JOUR : juillet 2024**

## Contenu

Questions d'ordre général (s'appliquant à tous les secteurs) .....	2
Q1. À quel moment entreront en vigueur la hausse des redevances de même que la nouvelle redevance partielle pour les matériaux de recouvrement journalier? .....	2
Q2. Les approches de tri-mécano-biologique (TMB) sont-elles considérées comme étant une approche de gestion pour la desserte du territoire au sens de la SVMO et du Programme de redistribution aux municipalités des redevances? .....	2
Questions concernant les organismes municipaux .....	2
Q3. Que signifie « instaurer la gestion de la matière organique sur 100 % du territoire municipal »? .....	2
Q4. Les municipalités seront-elles obligées de collecter les matières organiques, dont les résidus alimentaires? .....	3
Q5. Est-ce qu'une municipalité aura l'obligation d'offrir le service de collecte aux industries, commerces et institutions (ICI) assimilables à la collecte des matières organiques de son territoire? .....	3
Q6. Le montant global des redevances actuellement redistribué aux municipalités sera-t-il maintenu? .....	4
Q7. La SVMO évoque un programme doté d'une enveloppe de 12 M\$ pour soutenir l'achat d'équipements de collectes de résidus alimentaires et résidus verts par les municipalités. À quel moment cette aide sera-t-elle disponible? .....	4
Questions concernant les industries, commerces et institutions (ICI) .....	5
Q8. Il est mentionné dans la Stratégie que des pénalités seront exigibles des transporteurs privés si leurs clients desservis ne sont pas dotés de collectes du papier et du carton ainsi que de collectes de résidus alimentaires et verts. Qu'en est-il de ces pénalités? .....	5
Q9. Quelles seront les modalités d'application et de reddition de compte pour les ICI au moment de l'obligation réglementaire? .....	5
Questions concernant les générateurs de résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) ...	5
Q10. Est-ce que les modalités d'application de la surcharge (pénalité) applicable aux résidus de CRD envoyés directement à l'élimination sont connues? .....	5

## Questions d'ordre général (s'appliquant à tous les secteurs)

### **Q1. À quel moment entrèrent en vigueur la hausse des redevances de même que la nouvelle redevance partielle pour les matériaux de recouvrement journalier?**

L'augmentation des redevances à l'élimination à 30 \$/tonne et l'ajout d'une redevance partielle (un tiers des redevances) sur les matières résiduelles utilisées comme matériel de recouvrement journalier sont entrées en vigueur en janvier 2023 à la suite d'une modification au Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles en 2022.

### **Q2. Les approches de tri-mécano-biologique (TMB) sont-elles considérées comme étant une approche de gestion pour la desserte du territoire au sens de la SVMO et du Programme de redistribution aux municipalités des redevances?**

Comme indiqué dans la SVMO, le tri à la source des résidus alimentaires et verts est la clé de la qualité du compost et du digestat produits, laquelle augmente de façon importante la possibilité pour cette matière d'être recyclée dans un des marchés privilégiés. Jusqu'à présent, les procédés de TMB implantés dans des contextes similaires au nôtre posent des défis au niveau environnemental, notamment en ce qui a trait à la qualité des extrants produits. Conséquemment, une municipalité doit trier ses résidus alimentaires à la source et répondre aux autres critères de gestion des matières organiques du programme de redistribution pour avoir accès à l'enveloppe réservée aux municipalités qui ont mis en place des services de collecte ou implanté des équipements de compostage domestique ou communautaire.

Il importe néanmoins de souligner que le Ministère continue d'acquérir des connaissances afin de préciser le potentiel des différents procédés de TMB et des différents contextes d'implantation possibles, qui peuvent être très variables en termes de technologies, d'équipements utilisés, d'efficacité et de finalité de valorisation de la matière organique. Ainsi, à la suite des connaissances acquises lors de ces évaluations, cette décision pourrait évoluer en fonction d'enjeux environnementaux bien définis.

## Questions concernant les organismes municipaux

### **Q3. Que signifie « instaurer la gestion de la matière organique sur 100 % du territoire municipal »?**

L'instauration de la gestion de la MO sur 100 % du territoire municipal signifie que toutes les municipalités du Québec sont appelées à instaurer des mesures de gestion des matières organiques sur leur territoire, comme la collecte ou le compostage domestique. Cela n'implique pas nécessairement que les municipalités desservent 100 % des unités d'occupation de leur territoire. Les incitatifs prévus pour encourager les municipalités à participer à la rencontre de cet objectif sont prévus dans le [Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles ainsi que dans le Programme de traitement de la matière organique par biométhanisation et compostage](#). Les critères à respecter en

termes de taux de desserte des unités d'occupation résidentielles pour avoir accès à une enveloppe réservée du programme de redistribution sont présentés sur sa page internet.

**Q4. Les municipalités seront-elles obligées de collecter les matières organiques, dont les résidus alimentaires?**

Pour le moment, la première phase de la SVMO s'appuie sur de forts incitatifs financiers afin d'encourager les municipalités à implanter des mesures de gestion des matières organiques, par exemple la collecte porte-à-porte et le compostage domestique, seuls ou combinés, de même que l'apport volontaire dans certains cas de figure. Les exigences minimales pour avoir accès à une aide financière réservée aux municipalités qui ont mis en place les services ou équipements visés en matière de gestion des matières organiques sont précisées dans le [Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles](#), et ce, selon la taille de la municipalité. Selon le cadre normatif du Programme en vigueur pour 2023-2025, le pourcentage attribué à l'enveloppe réservée à la gestion des matières organiques augmentera de manière progressive jusqu'en 2024, moment où le respect de ce critère deviendra obligatoire pour avoir accès au Programme. **En d'autres mots, une municipalité qui ne respectera pas l'ensemble des critères relatifs aux matières organiques de ce Programme en 2024 (basé sur les activités en place en 2023), ne sera plus admissible à la redistribution des redevances à l'élimination.** Pour les municipalités admissibles, la subvention restera toujours calculée en fonction des quantités de matières éliminées par habitant, d'où l'importance de poursuivre l'amélioration de la performance municipale.

Pour ce qui est de la deuxième phase de la SVMO, qui couvrira la période 2025-2030, ses orientations et la détermination de ses outils seront basées sur la performance des mesures et directions de la première phase. Le bannissement de la matière organique de l'élimination sera de nouveau évalué si les objectifs de la SVMO ne sont pas remplis ou ne sont pas en voie de l'être. Rappelons que la Commission du Bureau d'audience publique en environnement qui s'est penché sur la gestion des résidus ultimes a recommandé en 2021 de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de la SVMO, dont ses mesures coercitives, pour permettre l'atteinte des objectifs.

**Q5. Est-ce qu'une municipalité aura l'obligation d'offrir le service de collecte aux industries, commerces et institutions (ICI) assimilables à la collecte des matières organiques de son territoire?**

Le projet de règlement sur la gestion des matières organiques dans le secteur ICI n'est pas encore paru et la période de consultation publique pourrait ne pas avoir lieu avant l'année 2025. Le Ministère a néanmoins fait connaître des orientations préliminaires, et il n'est pour l'instant pas prévu de donner des obligations aux municipalités en termes de desserte des ICI sur leurs territoires. Il n'en demeure pas moins que les municipalités sont d'importants pourvoyeurs de services en gestion des matières résiduelles pour les ICI de leurs territoires. Les services municipaux offerts de collecte et de traitement des résidus alimentaires répondront à un besoin grandissant chez les ICI qui auront, pour leur part, la responsabilité d'adhérer à un

service de gestion des matières organiques triées à la source (municipal ou privé), dans le but de les valoriser. Les municipalités seront également encouragées à donner ces services aux ICI de leurs territoires afin d'améliorer la performance territoriale et ainsi augmenter les montants de redistribution des redevances perçues.

**Q6. Le montant global des redevances actuellement redistribué aux municipalités sera-t-il maintenu?**

Le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles accorde la majorité des redevances reçues aux municipalités afin de mettre en œuvre leurs plans de gestion des matières résiduelles dans le but de réduire l'élimination de matières résiduelles. Le montant redistribué aux municipalités dépend toutefois des quantités de matières résiduelles éliminées. Globalement, plus nous améliorerons notre performance, moins il y aura de matières résiduelles éliminées et, conséquemment, moins de sommes perçues pouvant être redistribuées au monde municipal. Avec l'indexation des redevances à l'élimination ainsi que les autres ajustements prévus par la SVMO au niveau des redevances, nous estimons que le montant global redistribué au monde municipal devrait être relativement stable dans les années à venir.

**Q7. La SVMO évoque un programme doté d'une enveloppe de 12 M\$ pour soutenir l'achat d'équipements de collectes de résidus alimentaires et résidus verts par les municipalités. À quel moment cette aide sera-t-elle disponible?**

Cette enveloppe vise à soutenir des municipalités pour l'achat de leurs bacs de collecte des résidus alimentaires et verts et celles qui en ont récemment fait l'achat. Un volet avec une enveloppe de 15 M\$ a été ajouté au Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC) et la date limite pour déposer une demande était le 31 décembre 2023. Pour connaître les organismes municipaux ayant reçu de l'aide financière pour l'achat des bacs de récupération visitez la page : [Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage - Liste des projets du volet 2 \(gouv.qc.ca\)](#). Est-ce que la SVMO doit être prise en compte dans la révision du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)?

Oui. Le PGMR vise à assurer une gestion intégrée des matières résiduelles en conformité avec les orientations de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR), de son plan d'action (PA), mais aussi des stratégies qui en découlent, dont la SVMO. La révision du PGMR doit donc tenir compte des nouveaux objectifs identifiés ainsi que des orientations stratégiques visant la matière organique. Les orientations, objectifs et mesures prévues dans le PGMR doivent favoriser l'atteinte des objectifs PQGMR, PA et SVMO. Voir la fiche [aide-mémoire](#) – adaptation à la réalité régionale des objectifs du PGMR.

### Questions concernant les industries, commerces et institutions (ICI)

**Q8. Il est mentionné dans la Stratégie que des pénalités seront exigibles des transporteurs privés si leurs clients desservis ne sont pas dotés de collectes du papier et du carton ainsi que de collectes de résidus alimentaires et verts. Qu'en est-il de ces pénalités?**

En raison du contexte lié notamment à la pandémie, il n'est plus envisagé que des pénalités soient imposées aux ICI par les transporteurs de déchets. Cependant l'obligation de détourner les matières organiques de l'élimination par notamment un service de collecte privée ou municipale des matières organiques est maintenue et se traduira dans un règlement à venir. Les obligations pourraient entrer en vigueur à la fin 2025 ou en 2026.

**Q9. Quelles seront les modalités d'application et de reddition de compte pour les ICI au moment de l'obligation réglementaire?**

Les modalités d'application et de reddition de compte sont en élaboration. L'objectif de ce règlement sera de détourner les matières organiques en provenance des ICI de l'élimination, en tenant compte des solutions de recyclage et de valorisation qui pourraient être déjà en place. La procédure de mise en place d'un tel règlement inclut une période de consultation publique du texte du projet de règlement avant son édicition. Au cours de cette période, des mémoires et des commentaires sur le contenu du règlement peuvent être envoyés. Des efforts importants d'information, de sensibilisation et d'éducation auprès des ICI visés par cette obligation seront également faits. Il sera logique de s'attendre à ce qu'un contrôle des obligations du règlement passe par la vérification de preuves de services en place, tel que la présence de contenants à l'intérieur et à l'extérieur, l'existence d'un contrat privé de collecte et de traitement ou la preuve d'un service offert par la municipalité à l'ICI, le cas échéant.

### Questions concernant les générateurs de résidus de construction, rénovation et démolition (CRD)

**Q10. Est-ce que les modalités d'application de la surcharge (pénalité) applicable aux résidus de CRD envoyés directement à l'élimination sont connues?**

Non, les modalités ne sont pas connues à l'heure actuelle. Le Ministère a fait connaître son intention d'étudier les recommandations du comité d'expert en gestion des résidus de CRD piloté par RECYC-QUÉBEC, et de se pencher sur les outils financiers et réglementaires qui pourraient permettre un détournement massif et durable de ces résidus de l'élimination. La surcharge pourrait être mise en place si elle constitue de l'avis du Ministère et des parties prenantes, un premier pas à faire en ce sens. La mise en place de la perception de cette surcharge nécessitera une modification du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles. Si cette modification est entreprise, il y aura une période de consultation publique qui permettra à l'ensemble des parties prenantes de prendre connaissance des modalités d'application prévues et de les commenter. Des consultations préliminaires, avant cette période de consultation publique, pourront également avoir lieu.

Pour toutes autres questions concernant la Stratégie de valorisation de la matière organique, n'hésitez pas à contacter notre équipe à l'adresse suivante : [mo@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:mo@recyc-quebec.gouv.qc.ca).